



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du développement durable
BES

Toulon, le

15 OCT. 2019

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société REMONDIS FRANCE SAS pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Var.

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R543-3 à R543-15 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 portant agrément de la société REMONDIS FRANCE SAS, pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Var, pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée, le 11 juin 2019, par la société sus-mentionnée pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Var ;

Vu l'avis émis le 12 juillet 2019 par *l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie* (ADEME) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 octobre 2019 ;

Considérant que la société REMONDIS FRANCE SAS possède les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 11 juin 2019 par la société REMONDIS FRANCE SAS, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

La société REMONDIS FRANCE SAS, dont le siège social est situé avenue de Bruxelles, ZAC les Vallées sur le territoire de la commune d'Amblainville (60110), est détentrice d'un agrément de ramassage d'huiles usagées dans le département du Var.

L'agrément est renouvelé, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société REMONDIS FRANCE SAS est tenue de respecter, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société REMONDIS FRANCE SAS.

En vue de l'information des tiers, l'avis d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Var. Ce même avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département du Var.

Article 4

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au sous-préfet de Brignoles, à Monsieur le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB

**Cahier des charges annexé à l'arrêté portant renouvellement d'agrément
de la société REMONDIS FRANCE SAS
pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Var.**

Conformément à l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié :

TITRE I : PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES AGRÉMENTS

Article 1

Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande.

Article 2

Le dossier de candidature comprend, en trois exemplaires :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;
 - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;
 - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;
 - les moyens de prospection existants ou envisagés ;
- une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

Article 3

Le préfet procède à l'examen de la candidature. Après consultation des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et suivant la décision prise, l'arrêté délivrant l'agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 4

En cas d'appel à candidatures organisé par le préfet, tel que prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'avis annonçant l'ouverture de l'appel doit être mentionné au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Article 5

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément.

L'arrêté du préfet délivrant le nouvel agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément. Au cas où le préfet n'a pas fait

connaître sa décision à la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des

dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

**AGREMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES
USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

Par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019

La société REMONDIS FRANCE SAS

Avenue de Bruxelles – ZAC Les Vallées - 60110 AMBLAINVILLE
a été agréée pour effectuer la collecte des huiles usagées dans le département du VAR.

Cet agrément prend effet, pour une durée de cinq ans,
à compter de la notification de l'arrêté du 15 octobre 2019.